

BGer 2A.19/2000 vom 28. Februar 2000

Bundesgericht, 2000-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.19_2000

FR: TF 2A.19/2000 du 28 février 2000

IT: TF 2A.19/2000 del 28 febbraio 2000

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 125 II 293 consid. 1a p. 299 et les arrêts cités). a) Selon l' art. 100 lettre b ch. 3 OJ , le recours de droit administratif n'est pas recevable en matière de police des étrangers contre l'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit. D'après l'art. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142. 20), les autorités compétentes statuent librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi ou le refus d'autorisations de séjour ou d'établissement. Ainsi, le recours de droit administratif est irrecevable, à moins que ne puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 124 II 289 consid. 2a p. 291 et les arrêts cités, 361 consid. 1a p. 363). b) En vertu de l' art. 17 al. 2 LSEE , l'étranger dont le conjoint est au bénéfice d'une autorisation d'établissement a, aussi longtemps que les époux vivent ensemble, droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour, puis, après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, à la délivrance d'une autorisation d'établissement. Ce droit n'existe toutefois pas lorsque l'intéressé tombe sous le coup d'un motif d'expulsion. Il est en l'espèce constant que le recourant vit séparé de son épouse au bénéfice d'un permis d'établissement, de sorte qu'il ne saurait, pour cette raison déjà, se prévaloir de cette disposition. c) Le recourant fonde son recours sur l' art. 8 CEDH . Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il cependant que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse (en principe nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 124 II 361 consid. 3a p. 366; 122 II 1 consid. 1e p. 5, 289 consid. 1c p. 292; 120 Ib 1 consid. 1d p. 3, 6 consid. 1 p. 8, 16 consid. 3a p. 21 et 257 consid. 1 c p. 259). Dans le cas particulier, l'enfant J._____ bénéficie de l'autorisation d'établissement de sa mère (art. 17 al. 2 LSEE). Le recourant peut ainsi se prévaloir de sa relation avec sa fille pour invoquer l' art. 8 CEDH , dans la mesure où il est établi que cette relation est réelle et étroite. A cet égard, il est en effet sans importance que le recourant n'ait, à l'époque, pas contesté le retrait de la garde prononcé par la Justice de paix, car il a maintenu la relation avec sa fille par l'exercice de son droit de visite (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 et les arrêts cités). Le recours est donc recevable sous l'angle de l' art. 8 CEDH . d) Lorsque, comme en l'espèce, la décision attaquée émane d'une autorité judiciaire au sens de l' art. 105 al. 2 OJ , le Tribunal fédéral

est lié par les faits constatés dans l'arrêt entrepris, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou qu'ils aient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. Dans ce cas, la possibilité d'alléguer des faits nouveaux ou de faire valoir de nouveaux moyens de preuve est très restreinte. Seules sont admissibles les preuves que l'instance inférieure aurait dû retenir d'office, et dont le défaut d'administration constitue une violation de règles essentielles de procédure. En particulier, on ne saurait tenir compte des modifications ultérieures de l'état de fait, qui ne pouvaient pas être prises en considération par la juridiction inférieure (ATF 121 II 97 consid. 1c p. 99 et les références citées). Le recourant a produit, après le dépôt du recours, deux pièces nouvelles destinées à établir qu'une expertise a été ordonnée par le juge du divorce au sujet des capacités éducatives des époux. Il s'agit-là cependant d'un fait nouveau, qui, en vertu des principes ci-dessus rappelés, ne peut être pris en considération; les pièces destinées à l'établir doivent, en conséquence, être retranchées du dossier. e) Le recours respectant par ailleurs les formes légales, il y a lieu d'entrer en matière dans cette mesure.

E. 2

a) Le droit au respect de la vie familiale garanti par l' art. 8 CEDH n'est pas absolu. Selon le paragraphe 2 de cette disposition, il peut en effet être porté atteinte à ce bien juridique si cette atteinte est prévue par une loi et si elle apparaît nécessaire dans une société démocratique pour assurer la sécurité nationale, l'ordre et la tranquillité publics, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions, la sauvegarde de la santé et de la morale ainsi que des droits de libertés d'autrui. S'agissant de déterminer si un étranger peut se voir refuser l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour en dépit des relations qu'il entretient avec un ou plusieurs membres de sa famille ayant droit de présence en Suisse, il y a lieu de procéder à une balance des intérêts (ATF 120 Ib consid. 3c p. 5; 6 consid. 4a p. 13). En ce qui concerne l'intérêt privé à l'octroi d'une autorisation de séjour, un droit de visite peut en principe être exercé même si le parent intéressé vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit pour ce qui touche à sa fréquence et à sa durée. A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que le parent au bénéfice d'un droit de visite et l'enfant vivent dans le même pays. Dans ce cas, il faut prendre en considération l'intensité de la relation entre le parent et l'enfant, ainsi que la distance qui séparerait l'étranger de la Suisse au cas où l'autorisation de séjour lui serait refusée (ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 25 et les références citées). En l'espèce, le départ du recourant pour son pays d'origine rendrait sans doute très difficile, voire illusoire le droit de visite. Toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances mentionnées ci-après, ainsi que du comportement du recourant sur le plan professionnel, qui l'empêche notamment de participer financièrement à l'entretien de sa fille, l'intérêt privé ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à son éloignement de Suisse. b) Lorsque l'étranger a gravement enfreint l'ordre juridique en vigueur, ce qui est en principe le cas lorsqu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans, voire à une peine plus sévère encore, l'intérêt public à son éloignement prime, en règle générale, son intérêt privé, respectivement celui des membres de sa famille, à ce qu'il puisse demeurer en Suisse. A cet égard, il est en principe sans importance qu'une expulsion prononcée par le juge pénal ait été suspendue en raison du bon comportement de l'intéressé ou que ses chances de resocialisation apparaissent éventuellement meilleures en Suisse qu'à l'étranger; il n'en pourrait aller différemment que si tout risque de récidive pouvait désormais être raisonnablement exclu (arrêt du 25 juillet 1995 en la cause Hoteit, consid. 3, publié in Pra 1996/95 p. 296 ss). Cette référence à une quotité de peine de deux ans n'a cependant qu'un caractère indicatif. Le

renvoi d'un étranger peut en effet se justifier même lorsque cette quotité n'est pas atteinte. La jurisprudence se montre ainsi particulièrement sévère lorsque l'intéressé a commis une grave infraction contre l'intégrité corporelle ou a été impliqué dans des affaires de trafic de stupéfiants; dans ce cas, même si la peine qu'il a encourue de ce chef n'atteint pas la quotité précitée, il ne pourra en principe être renoncé à une expulsion que s'il existe des circonstances très particulières et que le risque de récidive puisse être raisonnablement écarté. c) Dans le cas particulier, le recourant a été condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative de meurtre passionnel. Il s'agit d'une atteinte grave à l'intégrité corporelle, même si l'infraction a été commise dans un contexte conjugal particulièrement perturbé. A cela s'ajoute le fait que, par son comportement, le recourant a manifesté à plusieurs reprises qu'il ne voulait pas ou n'était pas capable de s'adapter à l'ordre établi dans notre pays. Non seulement il a, avant son mariage, séjourné et travaillé en Suisse des années durant sans autorisation, mais encore il a, à Neuchâtel, ouvert un salon de massages, alors que son statut de police des étrangers ne le permettait pas et s'est adonné lui-même à la prostitution, tout en utilisant les services d'autres personnes encore. Bien qu'il proclame avoir cessé ce type d'activités dès 1996, il n'a pas hésité, en 1998, à exercer de nouveau la prostitution, cette fois-ci dans le canton de Zurich. Dans ces circonstances, le fait qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans n'est pas déterminant (voir arrêt précité du 25 juillet 1995, consid. 3a, publié in Pra 1996 195 p. 296 ss). Enfin le Tribunal administratif a souligné à juste titre qu'il existait des motifs d'assistance publique pour refuser le renouvellement de l'autorisation sollicitée. Quant à l'argument que tire le recourant du risque que représenterait pour sa santé un renvoi dans son pays d'origine, il n'est pas déterminant dans le cadre de la présente procédure mais devra, cas échéant, être examiné dans le cadre d'un renvoi hors de Suisse.

E. 3

a) Au vu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté. b) Le recourant a présenté une demande d'assistance judiciaire en alléguant qu'il était dans le besoin au sens de l'art. 152 al. 1 OJ. Si cette condition paraît certes remplie, il n'en demeure pas moins que le recours était manifestement dépourvu de chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire doit être refusée pour ce motif. Il y a lieu dès lors de mettre les frais judiciaires à la charge du recourant en tenant compte de sa situation financière (art. 153, 153a al. 1 et 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.